

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/AC.39/1982/6
2 juillet 1982
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement
Quatrième session
Genève, 28 juin-9 juillet 1982

QUELQUES PROPOSITIONS A INSERER DANS LE PREAMBULE DU
PROJET DE LA DECLARATION

Document de travail présenté par l'Iraq

1. La référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme :

"Considérant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu des ressources de chaque pays."

2. Les références au Pacte international des droits civils et politiques et au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels :

"Reconnaissant que, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel."

3. Le préambule doit, entre autres, se référer ou énumérer les instruments internationaux suivants :

- A. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (11 décembre 1969);
- B. La Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (10 novembre 1975);
- C. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281).